



Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n° 8118 des honorables Députés Charles Margue et François Benoy au sujet du transfert automatique du droit de vote lors du changement de commune

Depuis une modification législative en 2016 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les inscriptions sur les listes électorales figurent sur le registre communal et le registre national des personnes physiques (RNPP).

Le CTIE a été informé d'un seul cas concret où un non-luxembourgeois ne figurait plus sur les listes électorales après un déménagement. L'analyse de ce cas a relevé qu'il s'agissait d'un cas isolé dû à une erreur de saisie. En effet, une adresse étrangère avait été saisie dans le RNPP comme résidence habituelle au lieu d'une adresse luxembourgeoise.

Cette erreur a été redressée par l'administration communale concernée. Cependant, le fait d'avoir saisi précédemment une adresse de résidence étrangère a eu comme effet de rayer la personne concernée des listes électorales dès le déménagement à l'étranger.

Luxembourg, le 28/07/2023.
La Ministre de l'Intérieur
(s.) Taina Bofferding